

Maître d'Ouvrage



Thiérache du Centre
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Artisans de notre avenir

Communauté de Communes Thiérache du Centre
13 rue de l'Armistice
02 260 LA CAPELLE

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**CONSTRUCTION D'UNE DECHETERIE A
LE NOUVION-EN-THERACHE**

P.J. N°6



eSka conseil

8, rue de la Croix Chaudron
51 500 ST LEONARD

SAS au capital de 10 000 € - RCS Reims 838 789 485 – Code APE 7022 Z

Les prescriptions applicables à l'installation sont issues des textes suivants :

- Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature

L'ensemble des prescriptions requises sera respecté par la déchèterie. Pour certaines d'entre elles, des précisions sont portées dans les chapitres suivants.

Le tableau ci-après expose les mesures prises dans le cadre du présent projet, certains articles faisant l'objet de précisions dans les chapitres qui suivent :

Articles de l'arrêté	Titre	Complétude
Article 1	Descriptif arrêté	Description de l'application de l'arrêté
Article 2	Conformité d'installation	Cf. dossier d'enregistrement
Article 3	Dossier installation classée	<i>Paragraphe 2.5.1 du dossier d'enregistrement</i>
Article 4	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	Une déclaration sera faite par l'exploitant auprès de l'inspection des ICPE dans le cas où des incidents/accidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement seraient constatés.
Article 5	Implantation	<i>Paragraphe 2.5.2.1 du dossier d'enregistrement</i>
Article 6	Envol des poussières	<i>Paragraphe 2.5.2.3 du dossier d'enregistrement</i>
Article 7	Intégration paysagère	<i>Paragraphe 2.5.2.2 du dossier d'enregistrement</i>
Article 8	Surveillance de l'installation	Luc LUSSIER, chargé de la gestion des déchets à la Communauté de Communes, est la personne responsable de l'installation (voir 1.1 du dossier d'enregistrement). Les gardiens, nommés par le responsable, auront à charge la surveillance de l'exploitation lors de son ouverture au public.
Article 9	Propreté de l'installation	L'ensemble du site est maintenu propre par le personnel.
Article 10	Localisation des risques	<i>Paragraphe 2.5.4 du dossier d'enregistrement</i>

<i>Article 11</i>	Etat des stocks et des produits dangereux	<i>Paragraphe 2.5.3.2 du dossier d'enregistrement</i>
<i>Article 12</i>	Caractéristiques des sols	<i>Paragraphe 2.5.3.2 du dossier d'enregistrement</i>
<i>Article 13</i>	Réaction au feu	<i>Paragraphe 2.5.7 du dossier d'enregistrement</i>
<i>Article 14</i>	Désenfumage	<i>Paragraphe 2.5.7.2 du dossier d'enregistrement</i>
<i>Article 15</i>	Clôture de l'installation	L'ensemble du site sera clôturé. Des barrières seront installées pour réguler les accès. Les conditions d'accès sont détaillées au paragraphe 2.5.10.2.1 du dossier d'enregistrement
<i>Article 16</i>	Accessibilité	Plan de masse du projet mentionnant les voies d'accès
<i>Article 17</i>	Ventilation des locaux	Le local gardien correspondra à la réglementation fixée par le Code du Travail. Les locaux accueillant les DMS sont ventilés.
<i>Article 18</i>	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Le local de stockage des DMS présente un risque vis-à-vis des émanations toxiques et des atmosphères explosives, mais le dimensionnement adéquat des grilles et bouches d'aération assure l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur ainsi que des dégagements de gaz et des poussières hors du local DMS. La cellule sera équipée d'une aération et ventilation naturelle et d'un détecteur de fumée. L'éclairage du local DMS sera garanti compatible avec la Directive Européenne 2014/34/UE du 26 février 2014 concernant les ATmosphères EXplosives (ATEX), une signalisation sera présente à chaque entrée avec les consignes de sécurité. Les gardiens seront responsables d'entreposer les déchets dans ce local : les usagers n'y auront pas accès afin de limiter les risques. Les gardiens seront évidemment formés en conséquence sur les risques et les pratiques à adopter en zone ATEX. Les prestataires pour l'évacuation de ces déchets seront habilités et informés au préalable.

<i>Article 19</i>	Installations électriques	Les installations électriques nouvelles seront munies d'un consuel. Une visite annuelle de la conformité des installations est prévue.
<i>Article 20</i>	Système de détection et d'extinctions automatiques	<i>Paragraphe 2.5.6 du dossier d'enregistrement</i> <i>Annexe 5</i>
<i>Article 21</i>	Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie	<i>Paragraphe 2.5.5 du dossier d'enregistrement,</i> <i>plan en Annexe 1</i>
<i>Article 22</i>	Plans des locaux et schéma des réseaux	Un dossier des ouvrages exécutés sera fourni par l'entreprise après travaux Le plan du local gardien est disponible au <i>paragraphe 2.5.10 du dossier d'enregistrement</i> <i>Annexe 5 et 8</i>
<i>Article 23</i>	Travaux	Des écriteaux présentant les risques d'incendie ou d'explosion seront placés sur les portes menant aux zones concernées. Des permis de travail en point chaud et permis d'intervention en zone ATEX seront nécessaires dans le cadre de travaux à proximité. A la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant, ou un représentant de l'entreprise extérieure.
<i>Article 24</i>	Consignes d'exploitation	<i>Paragraphe 2.5.9.1 du dossier d'enregistrement</i>
<i>Article 25</i>	Vérification périodique et maintenance des équipements	Le Maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des normes en vigueur et à faire contrôler périodiquement ses installations
<i>Article 26</i>	Formations	<i>Paragraphe 2.5.9.2 du dossier d'enregistrement</i> <i>Annexe 3</i>
<i>Article 27</i>	Préventions des chutes et collisions	Le site sera muni de garde-corps antichute conforme aux prescriptions de l'ADEME.
<i>Article 28</i>	Zone de dépôts pour le réemploi	Non concerné, Eco-mobilier destiné à revalorisation.
<i>Article 29</i>	Stockage et rétention	Le local DMS pourra permettre le stockage de 4,1 m ³ de liquides : un bac de rétention

		<p>étanche de 4,3 m³ sera réalisé pour pallier d'éventuelles fuites.</p> <p>Le local de stockage contiendra 1,8 m³ de liquides au maximum.</p> <p>Plan de masse</p> <p>Paragraphe 2.5.5 du dossier d'enregistrement pour les eaux d'incendie</p>
Article 30	Prélèvement d'eau, forage	La déchèterie est reliée au réseau d'eau potable de la commune.
Article 31	Collecte des effluents	<p>Paragraphe 2.5.3.1 du dossier d'enregistrement</p> <p>Plan en Annexe 8</p>
Article 32	Collecte des eaux pluviales	<p>Paragraphe 2.5.3.1 du dossier d'enregistrement</p> <p>Plan en Annexe 8</p>
Article 33	Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité	En considérant l'activité et les stockages sécurisés des produits potentiellement polluants, les polluants sont similaires à ceux d'une chaussée classique. Le rejet sera donc muni d'un séparateur hydrocarbures permettant le respect d'une norme de 5mg/l d'hydrocarbures. Les autres polluants sont similaires à une eau domestique traitée selon la norme en vigueur.
Article 34	Mesure des volumes rejetés	La mesure des rejets peut être effectuée au niveau du séparateur à hydrocarbures.
Article 35	Valeurs limites de rejet	<p>Les eaux usées sont uniquement des eaux domestiques (cuisine, WC, douche) : les concentrations seront inférieures aux valeurs limites de l'article 35.</p> <p>Paragraphe 2.5.3.1 du dossier d'enregistrement</p>
Article 36	Interdiction de rejet dans une nappe	Aucun rejet ne sera effectué vers les eaux souterraines.
Article 37	Prévention des pollutions accidentelles	<p>En cas de déversement accidentel, de l'absorbant sera utilisé et les résidus souillés éliminés dans les filières agréées.</p> <p>Deux vannes de sectionnement seront présentes sur le réseau afin de confiner les effluents pollués dans le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et</p>

		<p>dans le réseau des eaux pluviales de voiries (annexe 8)</p>
<i>Article 38</i>	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	<p>Les seuls rejets potentiellement pollués sont ceux liés aux eaux, un traitement des hydrocarbures sera mis en place.</p>
<i>Article 39</i>	Epandage	<p>Aucun épandage de déchets ou effluents provenant de l'installation ne sera fait.</p>
<i>Article 40</i>	Prévention des nuisances odorantes	<p><i>Paragraphe 2.5.2.5 du dossier d'enregistrement</i></p>
<i>Article 41</i>	Valeurs limites de bruit	<p><i>Paragraphe 2.5.2.4 du dossier d'enregistrement</i></p>
<i>Article 42</i>	Admission des déchets	<p><i>Paragraphe 2.5.10.2.1 du dossier d'enregistrement</i></p>
<i>Article 43</i>	Déchets sortants	<p><i>Paragraphe 2.5.10.2.2 du dossier d'enregistrement</i></p>
<i>Article 44</i>	Déchets produits par l'installation	<p>Les eaux usées de type domestiques seront traitées par le système d'assainissement collectif de la commune (<i>voir paragraphe 2.5.3.1 du dossier d'enregistrement</i>).</p> <p>Les eaux pluviales seront traitées par un séparateur à hydrocarbures : les boues de curage seront évacuées en centre de traitement spécialisé.</p> <p>Les déchets ménagers générés par les gardiens seront ramassés en même temps que ceux des habitants de la commune.</p> <p>Les déchets particuliers seront triés et envoyés vers une filière d'élimination adaptée.</p>
<i>Article 45</i>	Brulage	<p>Il n'y a aura aucun brûlage de déchets à l'air libre dans l'enceinte de la déchèterie.</p>
<i>Article 46</i>	Transports	<p><i>Paragraphe 2.5.10.2.2 du dossier d'enregistrement</i></p>
<i>Article 47</i>	Contrôle par l'inspection des installations classées	<p>Toute visite pourra être réalisée sur site en présence d'un représentant du Maître d'ouvrage.</p>
<i>Article 48</i>	Exécution	<p>Modalité législative de l'exécution de l'arrêté</p>

Tableau 1 Complétude vis à vis des articles de l'arrêté du 26 mars 2012